



**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION**

**COMMUNIQUÉ RELATIF A LA DIFFUSION DE L'ARRETE
A/2023/3146/MATD/DNAPROMA/SGG EN DATE DU 5 JUILLET 2023
PORTANT MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME A
TRAVERS LES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF**

La loi L/2021/024/AN, en date du 17 août 2021 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, en son chapitre 8, a conféré au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation la réglementation et la supervision des Organismes à But Non Lucratif.

Au sens de cette loi, on entend par Organisme à But Non Lucratif, «toutes personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui à titre principal sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou dans d'autres types de bonnes œuvres».

En application des dispositions de la loi susmentionnée, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pris l'Arrêté A/2023/3146/MATD/DNAPROMA/SGG en date du 5 juillet 2023 portant mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à travers les Organismes à But Non Lucratif.

L'objectif dudit Arrêté est de prendre, en collaboration avec d'autres acteurs, des mesures pour identifier et atténuer les risques associés aux activités des Organismes à But Non Lucratif qui, du fait de leurs actions et leurs caractéristiques, sont susceptibles de faire l'objet d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme.

Ces mesures de prévention et d'atténuation sont justifiées par les circonstances particulières aux activités menées par ces organismes sur le terrain.

Par cet acte, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation renforce le dispositif et le cadre réglementaire de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ainsi, la République de Guinée dispose désormais d'un dispositif aligné sur les standards et bonnes pratiques internationales pour l'enregistrement des organismes à but non lucratif et la surveillance des fonds destinés à ces organismes.

Des mesures liées à l'enregistrement des Organismes à But Non Lucratif

Tout organisme qui souhaite dorénavant collecter, recevoir, octroyer ou transférer des fonds ou autres biens doit être inscrit au registre des Associations et des Organismes à But Non Lucratif.

Les demandes d'enregistrement sont adressées au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Tout changement en ce qui concerne les personnes responsables de l'organisme doit être signalé au Ministère de l'Administration du Territoire et de Décentralisation deux (02) semaines au plus tard.

L'Organisme à But Non Lucratif doit prévoir dans sa structure, un chargé de la fonction de conformité aux risques de financement du terrorisme et doit tenir un manuel de procédures prévu à cet effet.

Des mesures de surveillance des fonds destinés aux organismes à but non lucratif

Dans le cadre de la surveillance des fonds destinés aux organismes à but non lucratif, il est institué un registre devant contenir les informations et les coordonnées complètes du donateur, la provenance, la date, la nature et le montant de la donation.

Toutes les donations en forme de fonds, y inclus en devises étrangères ou autres valeurs reçues pour un montant ou une contrevaletur égale ou supérieure à cent cinquante millions (150 000 000) de franc guinéen, doivent être consignées dans ce registre.

Le registre doit être remis sur demande à toutes autorités chargées de contrôler les organismes et à toute autre autorité compétente. Il doit également être remis sur réquisition des officiers de police judiciaire chargés d'une enquête pénale.

Toute donation en monnaie étrangère cotée sur le marché des changes en République de Guinée, d'une valeur équivalent ou supérieur à cent cinquante millions (**150 000 000**) de franc guinéen, doit faire l'objet d'une information ou déclaration auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) de la part de l'organisme.

Les Organismes à But Non Lucratif sont également tenus d'informer la CENTIF lorsqu'elle a des doutes concernant l'origine des fonds ou d'une donation peu importe le montant de celle-ci.

Les Organismes à But Non Lucratif sont tenus de fournir aux autorités compétentes toutes les informations relatives à leur administration, gestion, finances et activités lorsque la demande en est faite.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sait compter sur la bonne compréhension de l'ensemble des acteurs concernés.

Mory CONDE
MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DÉCENTRALISATION